

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 17/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SGG société Saint Georges Granulats

La Ballastière
BP 367
37700 Saint-Pierre-Des-Corps

Références : 2025-207_RAPVI SGG CHANNAY
Code AIOT : 0010005862

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement SGG société Saint Georges Granulats implanté Le Bois Bougard - La Plaine des Halliers La Croix Goubard 37330 Channay-sur-Lathan. L'inspection a été annoncée le 13/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SGG société Saint Georges Granulats
- Le Bois Bougard - La Plaine des Halliers La Croix Goubard 37330 Channay-sur-Lathan
- Code AIOT : 0010005862
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de faluns, située aux lieux-dits " Le Haut Coudray" et "La Plaine des Halliers" sur le territoire de la commune de CHANNAY-SUR-LATHAN est autorisée par l'arrêté préfectoral n°20050 du 29 décembre 2014 pour une durée de 11 ans (soit une échéance au 29 décembre 2025). L'exploitant actuel de la carrière est la société Saint Georges Granulats. La quantité de matériaux pouvant être extraite est au maximum de 75 000 tonnes/an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Durée de l'autorisation et de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 1.4.1 et 1.7.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
4	État des stocks de produits - registre des sorties	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 2.3.6	/	Demande d'action corrective	60 jours
5	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 9.4.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 1.6.2	/	Sans objet
3	Matériaux extraits et quantités autorisées	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 1.2.3	/	Sans objet
6	Rapport annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 9.4.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Fond de fouille	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 2.3.4.1	/	Sans objet
8	Remise en état coordonnée à l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 2.4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014,	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 2.4.3.2		
10	Procédure d'admission des matériaux extérieurs	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 2.4.3.2	/	Sans objet
11	Accusé d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
12	Registre chronologique d'admission	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 2.4.3.2	/	Sans objet
13	Plan topographique de remblayage	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 2.4.3.2	/	Sans objet
14	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 4.3.3.4	/	Sans objet
15	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 9.2.2.3	/	Sans objet
16	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 7.4.2	/	Sans objet
17	Registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 9.2.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée de l'autorisation et de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 1.4.1 et 1.7.5
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée :
Article 1.4.1 : L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 11 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état. [...] La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.
Article 1.7.5 : L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant l'échéance de l'autorisation. La remise en état doit être achevée six mois avant l'échéance de

l'autorisation.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 4 mars 2025, il a été constaté que l'extraction des matériaux est encore en cours. L'arrêt de l'extraction un an avant l'échéance de l'autorisation n'a pas été respecté.

L'exploitant a indiqué qu'il allait déposer une demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter d'ici la fin mars. Cinq années supplémentaires seraient demandées au maximum. L'exploitant a précisé que l'activité d'extraction est plus faible que celle prescrite du fait de la commercialisation (l'extraction et le remblaiement ne posant pas de problème).

Il est rappelé à l'exploitant que la demande de prolongation doit être réalisée selon les dispositions de l'article R.181-49 du Code de l'environnement.

L'échéance d'arrêt de l'extraction des matériaux commercialisables n'est pas respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 1.6.2

Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées. L'exploitation est menée en deux phases quinquennales et une période d'un an pour finaliser la remise en état. A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Cf. Tableau dans AP. Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période concernée.

Constats :

L'exploitant a transmis à la préfecture et à l'inspection des installations classées, par courrier du 1^{er} décembre 2022 l'acte de cautionnement du 7 novembre 2022, valide jusqu'au 29 décembre 2025, pour un montant de 109 473 euros (le TP01 pris en compte étant celui de juin 2022, d'une valeur de 129.1).

Les surfaces S1, S2 et S3 notifiées sur le plan d'exploitation mis à jour au 18 décembre 2024 sont inférieures à celles prescrites pour le calcul du montant des garanties financières de la troisième phase d'exploitation (cf. tableau ci-dessous).

AP	S1 = 0,4643 ha	S2 = 1,9536 ha	S3 = 0,1526 ha
----	----------------	----------------	----------------

Plan d'exploitation mis à jour au 18 décembre 2024	S1 = 0,1578 ha	S2 = 1,9247 ha	S3 = 0,055 ha
--	----------------	----------------	---------------

Il a été rappelé à l'exploitant, que dans le cadre de la demande de prolongation (cf. constat n°1 « Durée de l'autorisation et de l'extraction »), les garanties financières pour les années supplémentaires sollicitées seront à définir.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Matériaux extraits et quantités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 1.2.3
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée :
La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 75 000 tonnes / an (avec une moyenne de 50 000 tonnes/an).
Constats :
Les déclarations GEREPE ont été consultées. Les quantités extraites sur les dernières années sont : - 2023 : 15 kilotonnes de faluns ; - 2022 : 37 kilotonnes de faluns ; - 2021 : 28 kilotonnes de faluns ; - 2020 : 20 kilotonnes de faluns. La déclaration pour l'année 2024 n'était pas encore renseignée le jour de l'inspection du 4 mars 2025 mais la quantité extraite pour 2024 a été notifiée dans le rapport d'exploitation transmis par courriel du 27 février 2025 : 23 853 tonnes.
Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des stocks de produits - registre des sorties

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 2.3.6
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraits, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieur réalisant le transport. Ce registre est tenu à

disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 4 mars 2025, l'exploitant a montré sur son logiciel CARSAB le suivi des ventes des matériaux extraits (sur la période du 1^{er} janvier au 4 mars 2025). Les éléments suivants y sont notamment renseignés : numéro de bon, date et heure, nom du client, dénomination du produit, quantité, lieu de livraison, identification du transporteur (soit par son nom soit par un numéro qui se réfère à une base de données des transporteurs sur le logiciel de l'exploitant), plaque d'immatriculation ...

L'exploitant n'avait pas à disposition de bons de sorties lors de la visite.

Par courriel du 7 mars 2025, l'exploitant a justifié de l'émission des bons de sorties de matériaux extraits (bon de livraison n°121551 transmis - version renseignée sur site et version re-saisie au siège). Le bon de sortie consigne les éléments suivants : numéro, nom de la société, date, nom du transporteur et plaque d'immatriculation, type d'article, quantité en tonne.

Il est à noter que le bon de sortie (version renseignée sur site) ne comporte pas de signature (aucun encadré destiné à cet effet n'est présent). La version re-saisie au siège ne comporte pas également de signature (alors qu'un cadre spécifique est présent).

Les bons de sortie de matériaux ne sont pas signés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 9.4.1

Thème(s) : Autre, Exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2024

Prescription contrôlée :

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement des fronts ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection [...]

[...] Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des installations classées. Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 20 mars 2024, il était attendu que le plan d'exploitation annuel soit complété avec les noms des parcelles manquantes. Par ailleurs, il avait été constaté au cours de cette visite qu'aucun exemplaire du plan d'exploitation n'était conservé sur site.

Par courrier du 10 juin 2024, l'exploitant a transmis une copie du plan d'exploitation mis à jour au 28 décembre 2023 où les parcelles ZI10 et ZI11 (du périmètre ICPE) ont été ajoutées. La légende du plan a également été complétée afin de faire apparaître la limite des abords à 50 mètres. Concernant l'absence de conservation de plan sur la carrière, l'exploitant a indiqué que bien qu'il n'y ait pas de copie physique du plan affichée en permanence sur le site, un exemplaire est remis à chaque intervenant concerné.

Par courriel du 27 février 2025, l'exploitant a transmis le plan d'exploitation mis à jour au 18 décembre 2024 et le rapport annuel d'exploitation correspondant. Le plan comporte les éléments prescrits par l'article sus-visé.

Il est à noter que les surfaces S1, S2 et S3 sont précisées sur le plan d'exploitation mis à jour au 18 décembre 2024.

L'échéance de transmission du plan annuel d'exploitation et de ses annexes n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Rapport annuel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 9.4.1

Thème(s) : Autre, Exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2024

Prescription contrôlée :

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, vibrations, etc.), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus- nommé.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 20 mars 2024, il avait été constaté l'absence de réalisation du rapport annuel d'exploitation, annexé au plan d'exploitation et devant être transmis avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées.

Par courrier du 10 juin 2024, l'exploitant a indiqué que chaque année un rapport d'exploitation serait établi pour apporter des précisions au plan d'exploitation auquel il sera annexé. Le rapport d'exploitation 2023 avait été joint au courrier.

Par courriel du 27 février 2025, l'exploitant a transmis le rapport d'exploitation 2024. Les quantités extraites, les quantités remblayées, les surfaces S1/S2/S3, la synthèse des contrôles périodiques effectués (date et conformité), l'absence d'accidents et de faits marquants y sont notifiés.

Il a été rappelé à l'exploitant au cours de la visite d'inspection du 4 mars 2025 que les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état doivent être mentionnés (au vu de la demande de prolongation envisagée).

Le non-respect de l'échéance de transmission du rapport d'exploitation est traité au constat n°5 " Plan d'exploitation".

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fond de fouille

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 2.3.4.1

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 80,8 m NGF.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 4 mars 2025, l'exploitant a indiqué sur le plan d'exploitation mis à jour au 18 décembre 2024 la zone en cours d'extraction. La cote la plus faible au niveau de celle-ci est supérieure à 81 m NGF.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Remise en état coordonnée à l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 2.4.2
Thème(s) : Autre, Remise en état
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le régalage des remblais et des terres végétales est mis en œuvre dans des conditions évitant leur compactage. Les terres doivent être préparées et faire l'objet d'un ensemencement adapté favorisant la reprise de l'activité biologique. Un entretien régulier pour éviter le développement des chardons doit être réalisé. [...]</p> <p>La remise en état doit être strictement coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état. L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.</p> <p>La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est en tout temps inférieure à 7,5 ha.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 20 mars 2024, il avait été constaté l'absence de notification de remise en état de chaque phase au Préfet. Pour rappel, la remise en état de la phase 2a était prévue en 2024.</p> <p>Par courrier du 10 juin 2024, l'exploitant a indiqué qu'il transmettrait directement au préfet toute notification concernant les phases nouvelles réaménagées.</p>

Lors de la visite d'inspection du 4 mars 2025, le plan d'exploitation mis à jour au 18 décembre 2024 a été consulté. La phase 2a présente encore une zone en cours de remise en état. L'exploitant a indiqué qu'il ne restait que de la terre végétale à remblayer pour finaliser la remise en état de la phase 2a et que ceci devrait être réalisé au cours de l'année.

L'exploitant veillera à notifier au préfet la remise en état de la phase 2a.

Selon le plan d'exploitation du 18 décembre 2024, la surface dérangée est inférieure à 2 hectares.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 2.4.3.2

Thème(s) : Autre, Remise en état

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2024

Prescription contrôlée :

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour aux cotes suivantes :

- 83 à 83,5 m NGF pour la partie Nord ;
- 83,5 à 84 m NGF pour la partie Sud

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 20 mars 2024, il était demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du Préfet les modifications des conditions de remise en état de la carrière avec les éléments d'appréciation nécessaires (les parcelles déjà remises en état, ayant été remblayées au niveau du terrain naturel, ne présentant pas les talus en pente douce décrits dans la demande d'autorisation et représentés sur le plan de remise en état présent en annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation).

Par courrier du 10 juin 2024, l'exploitant a indiqué qu'aucune modification des conditions de remise en état du site n'avait été apportée et que cela ne nécessitait donc pas de dépôt de porter à connaissance. Il a rappelé que l'étude d'impact du dossier d'autorisation initiale définissait des cotes minimales de remblaiement et prévoyait un rehaussement jusqu'aux cotes du terrain naturel en fonction des capacités de réception des remblais inertes. L'exploitant a précisé que la société a su capter suffisamment de remblais extérieurs pour dépasser les cotes minimales et se rapprocher au maximum des cotes du terrain naturel.

L'exploitant veillera à ce que les éléments présentés ci-dessus soient détaillés dans le dossier de cessation d'activité.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Procédure d'admission des matériaux extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 2.4.3.2

Thème(s) : Autre, Remise en état

Prescription contrôlée :

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets indiquant : cf. liste dans AP.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois ...) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima : cf. liste dans AP".

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 4 mars 2025, cinq DAPDI du mois de janvier ont été consultés. Les éléments prescrits par l'arrêté du 12 décembre 2014 sont renseignés. Les cinq DAPDI concernaient des apports de terres excavées : les parcelles ou coordonnées géographiques sont bien consignées. Les DAPDI étaient signés.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Accusé d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

Thème(s) : Autre, Remise en état

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2024

Prescription contrôlée :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 20 mars 2024, il était attendu que la procédure de délivrance de l'accusé de réception soit revue ou complétée (les bons de livraison ne comportant pas d'élément permettant de les relier aux DAP correspondants).

Par courrier du 10 juin 2024, l'exploitant a indiqué être en cours de développement pour l'intégration du paramètre « numéro DAPDI » sur l'accusé de réception (la société en charge du logiciel information travaillant sur l'intégration de ce paramètre, avec pour échéance octobre 2024). L'exploitant a précisé que cette amélioration permettra de lier chaque DAPDI aux bons de livraisons correspondants.

Lors de la visite d'inspection du 4 mars 2025, l'exploitant a indiqué que le développement du logiciel pour l'intégration du paramètre numéro DAPDI était toujours en cours de développement. Cependant, il a précisé que des numéros étaient inscrits manuellement sur les documents d'acceptation préalable.

L'exploitant n'avait pas à disposition d'accusé de réception le jour de la visite.

Par courriel du 7 mars 2025, l'exploitant a transmis un exemple de "bon de décharge" (une version complétée sur site et une version re-saisie au siège). La version re-saisie au siège du bon de décharge consigne les informations relatives au produit (dénomination, code déchet, quantité), à sa provenance (adresse), au client (nom + adresse)...

L'exploitant tiendra informé l'inspection des installations classées de l'intégration effective du "numéro DAPDI".

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Registre chronologique d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 2.4.3.2

Thème(s) : Autre, Remise en état

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre chronologique d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets,

et la date de leur stockage ;

- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets [...] ;
- la masse de déchets, mesurée à l'entrée de l'installation, ou à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 4 mars 2025, l'exploitant avait en sa possession une extraction du Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments pour le mois de janvier 2025. Il a précisé avoir admis que des terres excavées.

Il est rappelé que l'article R.541-43-1 du Code de l'environnement permet que : « *les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.* »

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Plan topographique de remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 2.4.3.2

Thème(s) : Autre, Remise en état

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre pré-cité (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum).

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 4 mars 2025, le plan de remblayage mis à jour au 18 décembre 2024 a été consulté. L'exploitant a indiqué que le remblaiement est actuellement effectué au niveau des casiers N10 et M10.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 4.3.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau			
Prescription contrôlée :			
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales issues de l'aire mobile en métal dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. Cf Tableau dans AP.			
Constats :			
Lors de la visite d'inspection du 4 mars 2025, le rapport de suivi des eaux 2024 a été consulté. Une mesure des eaux pluviales en sortie de déboureur a été effectuée le 30 septembre 2024. Les résultats sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :			
	MES	DCO	Hydrocarbures
Valeurs limites	35 mg/L	125 mg/L	5 mg/L
Mesures 2024	57,5 mg/L	60 mg/L	0,17 mg/L
La valeur mesurée en matières en suspension ne dépasse pas le double de la valeur admissible sur 24 heures (mesure effectuée instantanément).			
Pas d'écart constaté.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 15 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 9.2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :
En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).
Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
Le niveau piézométrique est relevé mensuellement.
Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants : cf. Tableau dans AP.
Constats :
Lors de la visite d'inspection du 4 mars 2025, le rapport de suivi des eaux 2024 a été consulté. Des

analyses d'eaux souterraines ont été effectuées le 17 juin et le 30 septembre 2024. Les paramètres définis par l'article sus-visé ont bien été mesurés (MES, DCO, hydrocarbures ...).

Le rapport comporte également un tableau de suivi des relevés du niveau piézométrique. Sur 2024, il est à noter l'absence de relevé en mars, mai, juin et juillet. L'exploitant a indiqué avoir en sa possession les niveaux manquants et a précisé qu'il y avait eu un défaut de transmission des résultats lors de la constitution du rapport des eaux 2024.

Il est à noter que le rapport de suivi comporte également un historique des mesures semestrielles effectuées sur les eaux souterraines. Une concentration en MES de 96 mg/L avait notamment été mesurée dans le piézomètre aval le 4 avril 2023 (une norme de qualité environnementale de 25 mg/L pour les matières en suspension ayant été défini dans le guide sur l'évaluation environnementale des eaux souterraines, version 2019). L'exploitant a indiqué que cela était dû à un niveau d'eau bas dans le piézomètre lors de la mesure. Les analyses suivantes effectuées pour ce piézomètre ont mis en avant un retour de la concentration en MES inférieure à la norme de qualité environnementale. .

Par courriel du 7 mars 2024, l'exploitant a transmis le tableau de suivi des relevés des niveaux piézométriques. Pour 2024, les relevés piézométriques ont été effectués mensuellement (tableau mis à jour).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 7.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes ...

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 4 mars 2025, le container où sont stockés les produits liquides susceptible de créer une pollution a été vu. Les fûts et GRV étaient stockés sur des rétentions. Par sondage, plusieurs fûts de 208 litres ainsi que d'autres contenants étaient stockés sur une même rétention. L'exploitant a indiqué que cela représentait un volume stocké d'environ 800 litres pour une capacité de rétention de 1000 litres.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 9.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : La production de déchets, autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur , les quantités et les filières d'élimination retenues. Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus sont annexés à ce registre.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 4 mars 2025, le registre de suivi des sorties de déchets a été consulté. Quatre sorties de déchets datant de 2021 y sont notifiées (emballages souillés, filtres à huiles, flexibles hydrauliques et matériels souillés). L'exploitant a confirmé que c'était les dernières sorties. Le registre permet la consignation des éléments suivants : date de sortie, dénomination et code du déchet, numéro du bordereau de suivi des déchets, quantité en tonne, le nom et l'adresse du collecteur, le nom et l'adresse de l'installation finale ainsi que le code de traitement. Il est à noter que les SIRET des intervenants (collecteurs et installation de traitement final) et la qualification du traitement final n'étaient pas renseignés, contrairement à ce qui est attendu par l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments. Par courriel du 7 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une copie du registre de suivi des déchets mis à jour : les numéros de SIRET des collecteurs et du destinataire final ainsi que la dénomination du traitement final ont été ajoutés. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite